

ARRONDISSEMENTS D'AVRANCHES  
DE COUTANCES et DE SAINT LO



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural  
Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel



**Procès-verbal N° 2021/01 du Comité Syndical  
Séance ordinaire du 4 février 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 4 février 2021, à 14 heures, le Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel, régulièrement convoqué le 26 janvier par Monsieur Gaétan LAMBERT, Président, s'est réuni, au siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel et en visioconférence, à Avranches, sous la présidence de Monsieur Gaétan LAMBERT, Président.

**Présents titulaires :** Monsieur Vincent BICHON, Monsieur Jacky BOUVET, Monsieur Philippe FAUCON, Monsieur David JUQUIN, Monsieur Gaétan LAMBERT, Madame Sophie LAURENT, Monsieur Alexis SANSON, Monsieur Hervé BOUGON, Madame Annaïg LE JOSSIC, Monsieur Jean-Paul PAYEN, Monsieur Michel PEYRE, Madame Claire ROUSSEAU, Monsieur Jean-Patrick AUDOUX, Monsieur Bernard LEMASLE, Monsieur Charly VARIN.

**Présents suppléants :** Monsieur Jean-Yves LEFORESTIER, Monsieur Laurent GUEROC, Monsieur Jean-Charles BOSSARD.

**Absents :** Monsieur Denis LAPORTE, Monsieur Stéphane SORRE, Monsieur Damien LEBOUVIER.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Hervé BOUGON.

Le nombre de membre en exercice étant de 21, les membres présents au nombre de 18 forment la majorité.

L'ordre du jour, communiqué aux participants avec le dossier correspondant par courrier en date du 26 janvier 2021, comportait 11 points à l'ordre du jour :

**Monsieur Gaétan LAMBERT, Président :**

---

- Désignation du secrétaire de séance,
- **Délibération n° 2021 – 010201** : Validation du procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2020,
- **Délibération n° 2021 – 010202** : Validation du Règlement Intérieur du P.E.T.R.,
- **Délibération n° 2021 – 010203** : Signature d'un contrat d'apprentissage « Instruction du droit des sols et Recensement des attributs de la VUE du « Mont-Saint-Michel et sa Baie », patrimoine mondial, »
- **Délibération n° 2021 – 010204** : Autorisation de création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité du 15 février 2021 au 15 août 2021 pour l'instruction du droit des sols,
- **Délibération n° 2021 – 010205** : Désignation d'un délégué « Natura 2000 Vallée de la Sée »,

**Monsieur David JUQUIN – Vice-Président Ressources et finances**

---

- **Délibération n° 2021 - 010206** : Attribution d'une indemnité de budget pour le trésorier,

**Monsieur Hervé BOUGON – Vice-Président Plan Climat Air Energie territorial**

---

- **Délibération n° 2021 - 020301** : Autorisation de signature de l'avenant au Marché de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie, révision du tarif de rachat,
- **Délibération n° 2021 - 020301** : Désignation du représentant du PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel à l'association Atmo Normandie,

**Monsieur Michel PEYRE – Vice-Président Suivi des fonds européens**

---

- **Délibération n° 2021 - 010101** : Modification du Règlement Intérieur du Groupe d'Action locale FEADER-LEADER,
- **Délibération n° 2021 - 010102** : Autorisation de signature de la convention de partenariat « Coopération Sites dédiés à Saint-Michel »,
- **Délibération n° 2021 - 010103** : Sollicitation pour une participation des crédits FEADER-LEADER pour l'animation et la gestion du programme FEADER-LEADER 2021-2022,

**Monsieur Gaétan LAMBERT, Président :**

---

- **Délibération n° 2021 – 030101** : Modification du Règlement Intérieur de l'Opération Collective de Modernisation,

Informations et questions diverses.

**Préambule**

Le Président fait l'appel des membres et constate que le quorum est atteint. L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Monsieur Hervé BOUGON est désigné comme secrétaire de séance.

**Monsieur Gaétan LAMBERT, Président :**

---

- **Délibération n° 2021 – 010201** : Validation du procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2020 :

**LE PRESIDENT RAPPELE AU COMITE SYNDICAL :**

Le procès-verbal des précédentes réunions est consultable à la rubrique sur le site internet du PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel à l'adresse du site suivante : [petr-baiemontsaintmichel.fr](http://petr-baiemontsaintmichel.fr), rubrique : Qui sommes-nous ? Nos décisions.

Le Président précise que, par souci de transparence, les procès-verbaux de réunions sont automatiquement mis en ligne sur le site pour que les membres du Comité Syndical puissent faire part de leurs remarques éventuelles et que chaque personne, qui souhaite se renseigner sur les activités du PETR, puisse le faire.

En outre, ils sont transmis par messagerie aux membres titulaires et suppléants du Comité Syndical préalablement à la réunion suivante.

Le Président précise que chaque compte-rendu de bureau est transmis également aux membres du Comité Syndical, titulaires et suppléants mais aussi à l'ensemble des Vice-Présidents des trois intercommunalités membres. Un format adapté à l'échange avec les EPCI membres a été mis en place afin de permettre une fluidité des échanges entre le PETR et les EPCI membres.

Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Comité Syndical du 13 octobre 2020.

#### **Délibération**

**Après avoir entendu le Président,  
Après en avoir débattu,  
Le Comité Syndical,  
A l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- d'adopter le procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2020.

- **Délibération n° 2021 – 010202 : Validation du Règlement Intérieur du P.E.T.R.,**

#### **LE CONTEXTE :**

#### **LE PRESIDENT INDIQUE AU COMITE SYNDICAL :**

##### **I. Les grands principes :**

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les dispositions relatives au fonctionnement des communes de plus de 3 500 habitants.

Ainsi, conformément à l'article L.2121-8, le Conseil Syndical doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le Président expose qu'un Règlement Intérieur a été adopté précédemment depuis la création du PETR et voté à chaque renouvellement. Le dernier continuait à s'appliquer jusqu'au vote du nouveau règlement.

##### **II. Les principaux éléments du Règlement Intérieur dont la proposition est jointe au rapport :**

#### **Préambule :**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé les Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux (P.E.T.R).

Les membres du P.E.T.R. sont les suivants :

- Agglomération Mont-Saint-Michel –Normandie,
- Communauté de communes de Granville Terre et Mer,
- Villedieu Intercom

Ce syndicat Mixte prend le nom de « **P.E.T.R. Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel** ».

#### **Article 1 : Statut juridique**

---

Le P.E.T.R. Sud Manche - Baie du Mont Saint Michel est **un établissement public créé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Manche, en date du 8 novembre 2017.**

Pour l'exercice de ses missions, une collaboration étroite sera mise en œuvre avec les E.P.C.I. membre dans la mesure où, le P.E.T.R. est au service de l'exercice de leurs compétences.

## **Article 2 : Organe d'administration**

---

Le P.E.T.R. est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants dont le nombre est déterminé par les seuils de population suivants par E.P.C.I. adhérents :

<b>Seuils de population</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
de 0 à 40 000 habitants	4 délégués	4 délégués
de 40 000 à 80 000 habitants	7 délégués	7 délégués
de 80 000 à 120 000 habitants	10 délégués	10 délégués

Pourront être invités à participer au Comité Syndical, sur convocation du Président, en fonction de l'intérêt de l'ordre du jour du Comité Syndical :

- Le Président du Conseil de développement,
- les parlementaires dont la circonscription d'élection comprend le territoire des intercommunalités membres,
- Les Conseillers Régionaux et Départementaux sur proposition de leurs instances,

## **Chapitre I. Réunions du Comité syndical**

---

### **Article 3 : Périodicité et lieu des séances**

---

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile.

Le comité syndical se réunira à son siège. Toutefois certaines réunions pourront se dérouler dans les locaux des membres adhérents.

### **Article 4 : Convocation**

---

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions posées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués du Comité syndical par courriel. Elle est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, doit prévenir l'un des suppléants figurant dans la liste élue par son assemblée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux délégués du Comité syndical.

### **Article 5 : Ordre du jour**

---

Le Président fixe l'ordre du jour.

## **Chapitre II : Tenue des séances du Comité syndical**

---

### **Article 6 : Présidence et Vice-Présidences**

---

Le Comité syndical est présidé par le Président et à défaut par un Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président est élu par l'ensemble des délégués du Comité syndical, au scrutin uninominal à bulletin secret. La majorité absolue est requise pour les deux premiers tours, relative pour le troisième. A égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Les Vice-Présidents sont élus selon les mêmes règles que le Président du P.E.T.R..

Chacun des E.P.C.I., membres du P.E.T.R., détient au minimum un Vice-Président ou le Président.

### **Article 7 : Secrétariat de séance**

---

Au début de chaque réunion, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses délégués pour remplir les fonctions de secrétaire.

#### **Article 8 : Quorum**

---

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est physiquement présente.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

#### **Article 9 : Mandats**

---

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le délégué est le relai privilégié entre les EPCI membres et le P.E.T.R. Il est invité à faire un point régulier sur les actions menées par le P.E.T.R. en réunion communautaire.

#### **Article 10 : Publicité des réunions**

---

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

#### **Article 11 : Accès et tenue du public**

---

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Des réunions de travail peuvent être organisées dans les mêmes formes que les réunions publiques. Elles ne peuvent donner lieu à la prise de décisions officielles. Les éventuelles décisions n'auront qu'une valeur informative.

#### **Article 12 : Réunion à huis clos**

---

A la demande du Président ou de cinq délégués du Comité syndical, celui-ci peut décider, à mains levées et sans débat, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

#### **Article 13 : Police de l'Assemblée**

---

Le Président a la seule police de l'Assemblée.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent Règlement.

Les délégués peuvent exposer en séance du Comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du P.E.T.R..

Le texte des questions est adressé au Président 3 jours au moins avant une réunion du Comité syndical et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les délégués du Comité syndical.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées au Comité syndical ultérieur le plus proche.

Les questions orales peuvent porter sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

### **Chapitre III : Débats et votes des délibérations**

#### **Article 14 : Déroulement de la séance**

---

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum par l'appel des délégués, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président ou à défaut un vice-Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le vice-président délégué à cette fin par le Président ou par le rapporteur désigné par le Président ou le vice-président.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque intervention peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

#### **Article 15 : Débats ordinaires**

---

La parole est accordée par le Président aux délégués du Comité syndical qui la demandent.

#### **Article 16 : Débat d'orientation budgétaire**

---

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année avant l'examen du budget sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire. Il peut avoir lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

« Toute convocation, accompagnée des documents budgétaires prévus par la loi et les règlements en vigueur, doit être envoyé au moins 5 jours avant l'ouverture de la séance réservée à cet effet ».

#### **Article 17 : Amendements, vœux et propositions**

---

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité syndical.

Les amendements peuvent être présentés par écrit et remis au Président du Comité syndical préalablement à la discussion de l'affaire concernée. Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Tout délégué peut déposer une proposition ou un vœu à l'occasion des réunions du Comité syndical. Ils sont signés de leur auteur qui les envoie au Président du Comité syndical avant l'ouverture de la réunion.

Ces vœux ou propositions doivent correspondre à l'objet du Comité syndical. A défaut, ils doivent être rejetés par le Président. Aucune discussion sur un vœu ne peut intervenir lors de l'examen des décisions figurant à l'ordre du jour. S'il est agréé, ce vœu sera évoqué seulement au cours des questions diverses. Il ne pourra donner lieu à une décision officielle du Comité syndical sauf à être validé lors d'une prochaine réunion dans le respect des règles et procédures.

#### **Article 18 : Votes**

---

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Dès lors, les délégués du Comité Syndical doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Dans le cas d'une nomination, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical peut voter de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levés,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Si un membre du Comité Syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

## **Chapitre V : Le bureau**

### **Article 20 : Le Bureau**

---

Le Bureau du P.E.T.R. comprend des délégués élus parmi le Comité syndical.

Conformément aux statuts, le Comité Syndical élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué d'un président, de vice-présidents dans la limite de 30 % de l'effectif du comité syndical et de membres dont le nombre sera fixé par délibération du comité syndical avant l'élection du Bureau.

Les délégués du Bureau sont élus par le Comité syndical. La majorité absolue est requise pour les deux premiers tours, relative pour le troisième. A égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

## **Chapitre VI : Commissions, Comités Consultatifs, Conseil de Développement, Conférence des Maires**

---

### **Article 21 : Commissions et conseillers délégués**

---

Des commissions « ad hoc », selon les missions, pourront être créées sous la présidence du Président ou d'un Vice-Président. Ces commissions devront rendre compte de leurs travaux au Comité syndical. Ces commissions ne seront toutefois pas obligatoires ni systématiques.

Des conseillers délégués des EPCI membres pourront assister les Vice-Présidents dans leurs attributions. Leur nombre sera laissé à la décision de chaque Vice-Président à concurrence d'au moins un conseiller délégué par EPCI, excepté celui pour lequel il est lui-même délégué, pour assister chacun des Vice-Présidents.

Les Conseillers délégués seront donc associés aux délégations suivantes des Vice-Présidents :

- Pôle Aménagement : SCoT Observation foncière et Instruction, du droit des sols,
- Pôle Aménagement : Plan de Gestion UNESCO, démarche InterSCoT,
- Pôle Aménagement : Plan Climat Air Energie Territorial,
- Pôle Performances Publiques : Suivi des fonds européens,
- Pôle Performances Publiques : Ressources et finances
- Pôle Mutualisations économiques : Opérations Collectives de Modernisation et suivi des Plateformes d'Initiatives Locales,

Les Vice-Présidents recevront pour délégation tout ou partie des thématiques ci-dessus exposées.

### **Article 22 : Comités consultatifs**

---

Le Comité syndical peut créer des Comités consultatifs ou Comités de pilotage sur tout problème concernant tout ou partie du territoire du PETR.

Les avis émis par le Comité consultatif ne sauraient en aucun cas lier le Comité syndical.

### **Article 23 : Conseil de Développement**

---

#### **Préambule**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » qui a créé les Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux (P.E.T.R) a fait obligation à ceux-ci de mettre en place des Conseils de développement. Le Conseil de développement du P.E.T.R. Sud Manche - de la baie du Mont-Saint-Michel représente la société civile et l'ensemble des acteurs de la vie sociale, culturelle et économique du territoire auprès du PETR. Ce Conseil de Développement est composé de collègues par E.P.C.I. membre. Il est, par ailleurs, le Conseil de Développement des E.P.C.I..

#### **Article 23-1 : Objet et missions du Conseil de développement**

---

Le Conseil de Développement est un organe consultatif : il regroupe des acteurs de la vie locale, participe à l'élaboration des programmes d'actions du P.E.T.R., participe à l'évaluation des programmes d'actions.

Riche de l'expérience des différents acteurs du territoire ainsi que de la pratique quotidienne qu'en ont ses habitants, le Conseil de Développement a une double vocation d'information/formation de la société civile ainsi que d'aide à la construction d'un projet de territoire cohérent et solidaire.

Adossé au P.E.T.R., il n'a pas de personnalité juridique propre.

Il participe à l'élaboration, la révision et l'évaluation du projet de territoire ainsi que sur l'élaboration, les modifications et l'évaluation de tout document stratégique lié tant à l'échelle du P.E.T.R. que de chacun des E.P.C.I. membres.

Il peut être consulté par le Président du P.E.T.R. ou chacun des Vice-Présidents ayant reçu en délégation l'animation d'une thématique en particulier.

Il peut être consulté par chacun des Présidents des E.P.C.I. membres.

Il se doit d'être force de proposition sur les sujets qui lui sont soumis auprès des élus du P.E.T.R. comme des élus des E.P.C.I. membres et ce, dans le cadre d'une démarche participative.

---

### ***Article 23-2 : Composition du Conseil de Développement et engagement des membres***

---

La participation des membres est basée sur le bénévolat et le volontariat. Le conseil de développement fonctionne en transparence, dans le dialogue, l'écoute et l'ouverture, en collaboration avec les élus du P.E.T.R. et des E.P.C.I. membres, de manière à atteindre les objectifs des missions qui lui sont confiées. Chaque membre est sujet à un devoir de discrétion et de réserve quant aux détails des sujets qu'il serait amené à étudier.

Le Conseil de développement est mis en place de façon permanente.

Les membres peuvent faire part de leur démission par simple courrier adressé conjointement au Président du Conseil de Développement, au Président du P.E.T.R. et au Président de l'E.P.C.I. concerné.

La durée des mandats des membres du Conseil de Développement est liée à celle du mandat des délégués des membres du Comité syndical.

Chaque membre du Conseil de développement s'engage à participer activement aux travaux et respecter les règles de fonctionnement et d'éthique du Conseil de Développement.

Il importe aux membres de se faire le rapporteur des différentes réunions auxquelles ils auront assisté en qualité de représentant du Conseil de Développement.

Le non-respect des règles édictées entraînera la perte de la désignation, suggérée par le Conseil de développement et décidé par l'E.P.C.I. dont il dépend territorialement.

---

### ***Article 23-3 : Organisation du Conseil de développement***

---

Le Conseil de Développement se réunit au moins une fois par an en séance plénière.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

Les avis sont formulés à la majorité simple.

Un compte-rendu sous la forme de relevé de proposition est fait à chaque séance.

Pour aider à garantir un certain dynamisme aux travaux du Conseil de développement et faire un parallélisme de forme avec l'organisation des délégations du P.E.T.R., les membres du Conseil de développement peuvent se réunir en commission.

L'organisation en commission n'exclut pas la composition de groupe de travail pluri-thématique.

---

### ***Article 23-4 : Président du Conseil de Développement***

---

Le Conseil de Développement est représenté par un président, désigné par le Président du P.E.T.R. après avis du bureau du P.E.T.R.

Le Président représente de façon permanente le Conseil de Développement. Il est le garant du respect des principes fondateurs du Conseil de développement et de l'application du Règlement Intérieur du P.E.T.R..

---

### ***Article 24 : Commission d'appel d'offres***

---



Le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres est régi selon les dispositions du Code des marchés publics.

#### **Article 25 : La conférence des maires**

---

La conférence des maires réunit l'ensemble des maires des communes composant le périmètre du P.E.T.R.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée notamment pour l'élaboration, la modification, et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel d'activité lui est présenté chaque année.

#### **Chapitre VII : Dispositions diverses**

#### **Article 25 : Démission d'un délégué syndical**

---

Lorsqu'un délégué donne sa démission de membre du Comité syndical, celle-ci est remise au Président de l'E.P.C.I. ou de la collectivité adhérente qui en informe immédiatement le Président du Comité syndical et désigne un nouveau délégué.

#### **Article 26 : Modifications du règlement intérieur**

---

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'au moins un tiers des délégués en exercice du Comité syndical.

Toute modification doit être votée à la majorité des membres du Comité Syndical.

En cas de contrariété entre les dispositions statutaires et celles du présent règlement intérieur, les premières prévalent.

#### **Article 27 : Application du Règlement**

---

Le présent règlement est applicable aux membres du Comité syndical et aux membres du Conseil de développement pour l'article qui les concernent.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Pôle d'Equilibre Territoriale et Rural dans les six mois qui suivent son installation.

#### **Chapitre IV : Comptes rendus des débats et réunions**

#### **Article 19 : Procès-verbaux**

---

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des délégués du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est adressé à chacun des délégués titulaires et suppléants présents ou non à la séance concernée et aux E.P.C.I. membres par messagerie.

**Le Président précise que les modalités de fonctionnement du Conseil de Développement pourront être complétées ultérieurement après échange avec chacun des E.P.C.I. membres.**

#### **DELIBERATION :**

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 2, pris pour l'application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du PETR Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel,

**Après avoir entendu le Président,  
Après en avoir débattu,  
Le Comité Syndical,  
A l'unanimité,**

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte doit se doter d'un Règlement Intérieur,

DECIDE d'approuver le règlement intérieur tel que proposé,

AUTORISE Monsieur le Président à le signer et à signer tout document s'y référant.

Le Président précise que les règles d'obligation de création d'un conseil de développement s'appliquent toujours. La période de crise sanitaire n'a certainement pas été propice à ce qu'une discussion soit engagée entre élus sur l'installation d'un nouveau conseil de développement. Il conviendra néanmoins de revoir ce point très rapidement.

- **Délibération n° 2021 – 010203 : Signature d'un contrat d'apprentissage « Instruction du droit des sols et Recensement des attributs de la VUE du « Mont-Saint-Michel et sa Baie », patrimoine mondial, »**

## **LE CONTEXTE :**

### **LE PRESIDENT RAPPELE AU COMITE SYNDICAL :**

Madame Anaïs MACE, étudiante en Master 2A Urbanisme et Aménagement spécialité Aménagement durable, Urbanisme rénové et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage a sollicité le P.E.T.R. pour un contrat d'apprentissage. Ce contrat d'apprentissage ne pouvant être conclu immédiatement, une convention de stage a été conclue dans un premier temps dans l'attente de formaliser un contrat d'apprentissage.

Le Contrat d'Apprentissage est un **contrat de droit privé** en alternance visant à l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel conclu entre un apprenti et un employeur dans lequel **l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et, pour la partie théorique, dans un centre de formation, en l'occurrence ici l'université de Caen.**

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour la collectivité ou l'établissement employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat ; il reçoit à ce titre une rémunération de l'employeur.

Pendant sa formation pratique, **l'apprenti est sous la conduite d'un maître d'apprentissage. La désignation d'un maître d'apprentissage est obligatoire.** Il s'agit nécessairement d'un agent de la collectivité qui dispose de diplômes ou de l'expérience dans le domaine professionnel dans lequel l'apprenti suit la formation. Le maître d'apprentissage accompagne l'apprenti dans toutes ses activités, suit son parcours de formation au CFA et assure son évaluation.

Le sujet principal du contrat étant lié à l'instruction du droit des sols, **le maître d'apprentissage principal proposé est Monsieur Gaétan ANNE, responsable du service d'instruction du droit des sols** et le sujet annexe du contrat étant lié au recensement des attributs de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien « Mont-Saint-Michel et sa Baie », le maître d'apprentissage accessoire est Madame Sylvie NOCQUET.

**Madame Anaïs MACE effectuera donc son contrat d'apprentissage dans le contexte qui est rappelé ci-dessous :**

Les missions d'instruction du droit des sols, qui consistent à vérifier la bonne application des règles d'urbanisme au regard des documents d'applications communaux ou intercommunaux et de la législation en vigueur, pourraient sembler se suffire à elles-mêmes, dans une perception restrictive, elles n'en sont pas moins une étape de la chaîne de l'urbanisme et participent, par l'application qui est faite du cadre proposé par les documents d'urbanisme, de la mise en œuvre des politiques publiques. C'est dans le cadre de ces éléments contextuels que le stage puis s'il y a lieu, le contrat d'apprentissage est proposé. Ainsi Madame Anaïs MACE devra percevoir sa mission comme un élément d'une politique d'aménagement plus globale proposée dans le Sud Manche. Cette mission viendra compléter celles auxquelles elle a pu s'exercer auparavant.

Disposant notamment sur le périmètre d'application, d'un document intercommunal récent en cours de procédure de contestation, elle placera son action dans un cadre prospectif qui est celui des enjeux économiques (notamment agricoles), environnementaux et sociaux qui vont impacter les modalités d'exercice de l'instruction ; les appréhender, les anticiper, en analyser les motivations pour mieux les prendre en compte dans l'application des principes d'instruction du droit des sols sont essentiels. Autre sujet d'actualité, qu'est celui de la dématérialisation, qui, elle, va impacter les modes d'action et de partage. L'année 2021, sera celle de la dématérialisation pour l'instruction du droit des sols, Madame Anaïs MACE participera à sa mise en œuvre dans le service.

Des évolutions législatives récentes ont modifié le cadre de l'application comme la loi ELAN et la constructibilité du littoral. La préparation de la rédaction de documents intercommunaux a aussi conduit à une pratique différente de celle que nécessite la multiplicité de l'interprétation de différents documents. La constance qui caractérise un métier technique va de plus en plus laisser la place à la réflexion et au changement en continu. Le métier sera amené à faire la part belle à l'interprétation plus qu'à la mise en œuvre de la règle et ce sera valable notamment pour l'analyse paysagère ou

architecturale, conséquence évidente des politiques visant à reconstruire la ville plutôt qu'à l'étendre tout en préservant la biodiversité et les aménités locales. Des compétences de négociation comme d'interprétation vont devenir primordiales pour parfaire la rédaction des argumentaires, des avis à formuler.

#### **Sujet annexe :**

Le « Mont-Saint-Michel et sa Baie » est inscrit au titre du patrimoine mondial depuis 1979. Contrairement aux biens récemment inscrits, il ne dispose pas de Plan de Gestion permettant d'assurer sa conservation et sa transmission aux générations futures. L'écriture de ce plan de gestion est en cours. Les élus du périmètre de la Baie du Mont-Saint-Michel ont voulu placer son écriture sous l'angle de l'aménagement afin de permettre de définir un projet de territoire qui soit le fruit d'un équilibre entre préservation et développement de la zone territoriale dite « tampon » impactée par les futures règles et projets de ce plan de gestion. Le premier chapitre de ce plan concerne le recensement des attributs de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien (VUE) : les éléments physiques ou non qui la caractérisent. Ces éléments devront être caractérisés et recensés dans un logiciel de Système d'Information Géographique afin de pouvoir être réutilisés ensuite pour proposer les solutions de préservation du bien inscrit au patrimoine mondial sous l'angle de l'aménagement du territoire. Une partie du périmètre du territoire concerné a déjà engagé ces travaux. Il est proposé à Madame Anaïs MACE de participer à ce recensement sur une autre partie du territoire, celle d'une partie du périmètre de l'instruction du droit des sols, à savoir le périmètre de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.

**Le Comité technique, en l'occurrence celui du Centre de Gestion de la fonction publique de la Manche pour le PETR doit donner son avis à la proposition et le Comité syndical doit en délibérer. Il a été consulté.**

**Le contrat d'apprentissage est à durée déterminée.** La formation est prévue sur l'année scolaire 2020-2021, soit du 10 septembre 2020 au 30 septembre 2021. Le contrat débutera donc avec un décalage compte-tenu de la date de la demande et de la procédure à mettre en œuvre. Il est rappelé que l'employeur et l'apprenti ont chacun la faculté de rompre unilatéralement le contrat, sans motivation, sans préavis ni indemnité pendant les 45 premiers jours de son exécution ; cette période commence à courir, non pas à la date d'embauche, mais au premier jour d'exécution réelle du contrat.

Le devis réalisé par le service concerné de l'Université de Caen Normandie fait état d'**un coût à supporter pour le P.E.T.R. de 7 500 euros T.T.C. pour l'année universitaire** donc, au plus, puisque l'année est déjà engagée. Le montant à régler pour la formation par le PETR devrait être équivalent à 8/12 ième des 7 500 euros. La prise en charge par le CNFPT de ce coût de formation est de 50% du coût avec un plafond d'aide, soit une aide pour le P.E.T.R. de 2 233.33 euros.

**Le coût de la rémunération de l'apprenti déduction faites des aides de l'Etat sur les cotisations patronales sur la période serait de l'ordre de 7 000 euros pour l'ensemble de la période et une aide est accordée par l'Etat pour tous les contrats conclus entre de 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021. Cette aide est forfaitaire et de 3 000 euros. Elle devra être demandée à l'Agence de Service et de Paiement à compter de mars 2021 via une plateforme de téléservice.**

Il est précisé que les apprentis relèvent du **régime général de la sécurité sociale et sont affiliés à l'IRCANTEC pour le régime de retraite complémentaire.**

**La rémunération des apprentis bénéficie de plusieurs exonérations :**

- exonération des cotisations salariales de sécurité sociale et de l'IRCANTEC au titre des salaires versés à l'apprenti dans la limite de 79% du SMIC, et de la CSG et de la CRDS en totalité;
- pour les cotisations patronales : exonération des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales et de la contribution au dialogue social au taux de 0,016% et le cas échéant, de la cotisation chômage pour les employeurs qui ont adhéré au régime d'assurance chômage et exonération en totalité de la part patronale de la cotisation IRCANTEC.

Toutes les autres cotisations patronales sont dues. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 elles ne sont plus calculées sur une base forfaitaire, mais sur une base réelle.

#### **DELIBERATION :**

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,  
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,  
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,  
VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire,

**Après avoir entendu le Président,**

**Après en avoir débattu,  
Le Comité Syndical,  
A l'unanimité,**

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDERANT la demande de Madame Anaïs MACE,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillant, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Comité Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure du 15 février 2021 au 30 septembre 2021 un contrat d'apprentissage dont les missions ont été identifiées précédemment pour la préparation d'un Master 2A Urbanisme et Aménagement spécialité Aménagement durable, Urbanisme rénové et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021, aux chapitres concernés,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'Université de Caen Normandie.

Monsieur Jacky BOUVET est intervenu pour exprimer ses vives inquiétudes sur les très grandes difficultés que le secteur de Saint-Hilaire-du-Harcouët devrait vivre après la décision du Préfet de déférer au tribunal administratif le PLUi et l'annulation qui a suivi. Il précise que les élus locaux se sont fortement investis dans ce document.

- **Délibération n° 2021 – 010204 : Autorisation de création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité du 15 février 2021 au 15 août 2021 pour l'instruction du droit des sols,**

#### **CONTEXTE :**

Le service d'instruction du droit des sols fait face à un surcroît d'activité, motivé par différentes raisons :

- Le retour de l'agent titulaire remplacé après un congé maternité avec **une demande de congé de droit pour garde d'enfant** (retour à 80% E.T.P.),
- **L'application d'un PLUi** dont l'écriture du règlement nécessite une appropriation par les agents des communes pour leur permettre à terme de répondre précisément aux pétitionnaires,
- La mise en place de la **dématérialisation** et son appropriation par les agents du service qui nécessite une réflexion et une réorganisation en profondeur de la chaîne de l'instruction,
- La **crise sanitaire actuelle** qui après une période de ralentissement pendant la première période de confinement induit un volume d'instruction qui augmente à un niveau assez soutenu et auquel fait face le service dans un contexte de délai contraint,

Considérant l'ensemble de ces éléments, **les membres du Bureau, réunis le 14 janvier dernier ont suggéré de proposer à Madame Mathilde OZENNE** qui a déjà effectué le remplacement de Madame Fanny MARY, instructeur du droit des sols, pendant son congé maternité du 10 septembre 2020 au 15 janvier 2021, **un contrat à durée déterminée en emploi non permanent de 6 mois à compter 15 février 2021 et donc jusqu'au 15 août 2021.**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité comme c'est le cas ici :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de missions qui pourraient lui être proposées à savoir celle d'instruction du droit des sols, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures

hebdomadaire suivant les pratiques en vigueur au sein de la structure du PETR et dans les conditions prévues à l'article 3. 1° de la loi n° 84-53 précitée.

**L'agent relevra de la catégorie C et sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 355 et IM 331. Elle bénéficiera également du régime indemnitaire part fonction dans le cadre de la famille non encadrant et pour le groupe expert.**

Le Président est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

#### **DELIBERATION :**

Le Comité Syndical,  
Ayant entendu le Président,  
**Après avoir pris connaissance des éléments du rapport,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**AUTORISE** le recrutement en emploi non permanent de l'agent conformément aux objectifs et conditions exposés ci-avant,

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2021,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération et notamment le contrat de travail,

- **Délibération n° 2021 – 010205 : Désignation d'un délégué « Natura 2000 Vallée de la Sée »,**

#### **LE CONTEXTE :**

##### **LE PRESIDENT RAPPELE AU COMITE SYNDICAL :**

Par courrier, arrivé le 19 décembre 2020, la DDTM Manche sollicite le PETR pour la désignation d'un représentant au Comité de pilotage Natura 2000 Vallée de la Sée.

- La Vallée de la Sée est site Natura 2000 depuis le 7 décembre 2004,

Les représentants des collectivités locales et de leurs groupements ont la possibilité de désigner parmi eux, s'ils le souhaitent, le Président du Comité de Pilotage ainsi que la collectivité en charge de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Pour le bon déroulement des scrutins, les représentants élus de chaque collectivité doivent avoir été désignés.

Il est prévu d'organiser un comité de pilotage prochainement.

Monsieur Vincent BICHON dont le nom a été proposé par le Bureau, compte-tenu des missions de sa Vice-Présidence à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, a accepté d'y représenter le PETR.

#### **DELIBERATION :**

**Après avoir pris connaissance du rapport présenté par le Président,**  
**Après en avoir débattu,**  
**Le Comité Syndical,**  
**A l'unanimité,**

**DECIDE** de désigner Monsieur Vincent BICHON, pour le représenter au Comité de pilotage Natura 2000 Vallée de la Sée.

**AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier,

Messieurs Vincent BICHON et Philippe FAUCON regrettent que sur ce dossier le temps d'animation était beaucoup trop succinct.

**Monsieur David JUQUIN – Vice-Président Ressources et finances**

---

- **Délibération n° 2021 - 010206** : Attribution d'une indemnité de budget pour le trésorier,

#### **LE CONTEXTE :**

##### **LE PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :**

En application de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié et après décision du Comité syndical, il était décidé d'attribuer au bénéfice du trésorier, une indemnité de conseil et de budget depuis l'exercice budgétaire 2018, date de la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sud Manche de la Baie du Mont-Saint-Michel.

Depuis la loi de finance 2020, l'indemnité de conseil des comptables publics versé par les collectivités territoriales a été supprimée.

Aucune indemnité n'a été versée sur l'exercice budgétaire 2020. Il est donc proposé de verser l'indemnité de budget à Monsieur Julien SERGENT, Trésorier d'Avranches, à compter de l'exercice budgétaire 2020.

#### **DELIBERATION :**

**Après avoir pris connaissance du rapport présenté par le Vice-Président,  
Après en avoir débattu,  
Le Comité Syndical,  
A l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative notamment aux prestations de conseil et d'assistance des comptables centralisateurs du Trésor en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

**VU** le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs municipaux,

**VU** la loi de finances 2020, et notamment la suppression de l'indemnité de conseil des comptables publics versée par les collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le P.E.T.R. demandera le concours du comptable public pour assurer des prestations d'analyse budgétaire et de mise en œuvre des réglementations,

**DECIDE** de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations budgétaires,

**ATTRIBUE** l'indemnité forfaitaire budget au trésorier à compter de l'exercice 2020,

**APPROUVE** le versement à Monsieur Julien SERGENT d'une indemnité de confection des documents budgétaires au montant fixé par la réglementation en vigueur,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6225 du sous-chapitre 011 du budget.

#### **Monsieur Hervé BOUGON – Vice-Président Plan Climat Air Energie territorial**

---

- **Délibération n° 2021 - 020301** : Autorisation de signature de l'avenant au Marché de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie, révision du tarif de rachat,

#### **LE CONTEXTE :**

##### **LE PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :**

Le PETR Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel a engagé **une contractualisation avec la société GEO PLC via une convention de partenariat pour promouvoir et valoriser les opérations de maîtrise de l'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.**

Ce partenariat vise à **inciter et à permettre la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine des communautés de communes et des communes du PETR Sud Manche - Baie du Mont-Saint-Michel.**

**La mission de GEO PLC couvre l'ensemble du processus** : formation des équipes concernées par les dossiers, identification des gisements d'économie d'énergie, recommandations et préconisations techniques en amont, vérification de l'éligibilité des opérations, préparation des dossiers de demande de CEE, dépôt des CEE et rachat des CEE générés à un prix défini en amont.

**Le tarif de rachat prévu dans la convention était de 5 500 €/GWhcumac.**

**Un premier avenant a été signé suite à la signature de la convention afin de préciser la répartition du montant des primes CEE générées à l'échelle du territoire.** Il a ainsi été convenu que sur les 5 500 €/GWhcumac proposé, 5000 €/GWhcumac serait reversé directement au Bénéficiaire et 500 €/GWhcumac serait reversés au Partenaire soit le PETR Sud Manche – Baie du Mont-Saint-Michel.

Aujourd'hui, GEO PLC propose de revoir le tarif de rachat proposé à la hausse afin de dynamiser le partenariat en ce début d'année. Voici les trois options proposées :

- **A : Un tarif de rachat fixe et garanti jusqu'à fin 2021 à hauteur de 6 000 €/GWhcumac**
- **B : Un tarif de rachat révisable tous les 6 mois - avec un tarif plancher à 5 500 €/GWhcumac - à hauteur de 6 650 €/GWhcumac pour le démarrage du partenariat**
- **C : Une grille tarifaire évoluant en fonction du volume CEE par chantier révisable tous les 6 mois avec un tarif plancher à 5500 €/GWhcumac, et dont les montants proposés sont les suivants pour le démarrage du partenariat :**
  - 0-1 GWh cumac : 6 100 €/GWhcumac
  - 1-5 GWh cumac : 6 450 €/GWhcumac
  - 5-15 GWh cumac : 6 800 €/GWhcumac
  - Plus de 15 GWh cumac : 7 000 €/GWhcumac

#### **DELIBERATION :**

**Après avoir pris connaissance du rapport présenté par le Président,  
Après en avoir débattu,  
Le Comité Syndical,  
A l'unanimité,**

**VALIDE** la révision du tarif de rachat, en choisissant l'option B : Un tarif de rachat révisable tous les 6 mois - avec un tarif plancher à 5500 €/GWhcumac - à hauteur de 6650 €/GWhcumac pour le démarrage du partenariat,

**DECIDE** de conserver la répartition du montant des primes, avec 10% revenant au Partenaire,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer l'avenant à la convention et toutes les pièces afférentes au dossier.

Monsieur Hervé BOUGON précise que les communes viennent d'être informée à nouveau de cette démarche suite au renouvellement des instances.

- **Délibération n° 2021 - 020301** : Désignation du représentant du PETR Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel à l'association Atmo Normandie,

#### **LE CONTEXTE :**

**LE PRESIDENT RAPPELE AU COMITE SYNDICAL :**

**Atmo Normandie est une Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air** au titre de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie codifiée notamment aux articles L122-1, L 221-1, L 220-2, L 221-3, L 221-4 et L 221-5 du Code de l'environnement, qui prévoit que l'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation, **la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement**, et que **dans chaque région, l'Etat confie la mise en œuvre de cette surveillance à un organismes agréé.**

**Atmo Normandie a pour ambition de participer aux politiques publiques en matière de qualité de l'air et plus généralement aux problématiques intégrées de l'air, du climat et de l'énergie :**

- Assurer la gestion et le bon fonctionnement d'un **dispositif de surveillance de la qualité de l'air** en Normandie ;
- Participer à l'élaboration, à l'amélioration et à l'application des **procédures d'information et d'alerte** sur délégation du Préfet ;
- Accompagner les autorités compétentes lors de **gestion de crise ou de post-crise** ayant une incidence sur l'air ;
- Servir de support à la mise en place de **toute action destinée à étudier, mesurer ou réduire les pollutions et nuisances atmosphériques et leurs effets sur la santé, l'environnement et le climat** et participer à leurs suivi et évaluation ;
- Participer à l'évaluation et au **suivi des actions prévues dans les plans et programmes réglementaires et volontaires** ;
- **Favoriser l'utilisation des informations fournies de façon** à ce que les parties prenantes puissent agir, notamment pour **réduire l'exposition à la pollution et son impact sur la santé, l'environnement et les matériaux** ;
- **Informé et sensibiliser** tous les publics sur **les problèmes de qualité de l'air et du climat** ;

**Par délibération n° 2019-010220 du comité syndical en date du 21 juin 2019, le PETR Sud Manche – Baie du Mont-Saint-Michel a décidé de soutenir l'activité de l'association Atmo Normandie et d'y adhérer, eu égard à ses missions en lien avec la transition énergétique et climatique.**

Dans le cadre de la convention, les missions qui pourraient être conduites sont les suivantes :

- **Accompagnement pour l'élaboration des plans et programmes du PETR** : conseils et remarques, participation aux comités techniques lors de l'élaboration et du suivi des outils de planification (PCAET, PLUi, SCoT, renouvellement des DSP...)
- **Fournitures de données spécifiques issues de l'inventaire des émissions d'Atmo Normandie** sur demande du PETR.
- **Préparation et cadrage des campagnes de mesures par tubes.**
- **Accompagnement pour la mise en œuvre de la réglementation sur la qualité de l'air intérieur** au sein des ERP (Etablissements Recevant du Public).
- **Soutien, accompagnement et mise en relation avec les acteurs institutionnels** pour des actions de surveillance des pollens dans l'air.
- **Accompagnement sur les sujets liés à des problématiques « odeurs »**, notamment la méthanisation, sur demande du PETR.
- **Mise à disposition de la pièce de théâtre les Exp'airs.**
- **Accompagnement sur divers sujets liés à la qualité de l'air** dans la limite des compétences d'Atmo Normandie sur le territoire du PETR Sud Manche Baie du Mont Saint-Michel.

**Conformément aux statuts de l'association, Les membres se répartissent en 4 collèges :**

- Collège 1 : Service de l'État et établissements publics
- Collège 2 : Collectivités territoriales et groupements de collectivités
- Collège 3 : Industriels, chambres consulaires, Et associations d'industriels
- Collège 4 : Associations, personnalités qualifiées Et représentants des professions de santé

**Pour mettre en œuvre les actions, il convient de désigner les représentants du PETR, au titre du collège 2 : Collectivités territoriales et groupements de collectivités.**

#### **DELIBERATION :**

**Après avoir pris connaissance du rapport présenté par le Vice-Président,  
Après en avoir débattu,  
Le Comité Syndical,  
A l'unanimité,**

**DESIGNE** Monsieur Hervé Bougon en tant que titulaire et Monsieur David JUQUIN en tant que suppléant à ATMO Normandie,

**Monsieur Michel PEYRE – Vice-Président Suivi des fonds européens**

- **Délibération n° 2021 - 010101** : Modification du Règlement Intérieur du Groupe d'Action locale FEADER-LEADER,



## **LE CONTEXTE :**

### **LE VICE-PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :**

Le Comité de programmation du Groupe d'Action Locale LEADER est l'organe délibérant pour les décisions inhérentes à l'attribution des aides du programme européen FEADER-LEADER.

Le Règlement Intérieur du Groupe d'Action Locale fixe les règles d'organisation de ces décisions.

### **Il est demandé au comité syndical de valider la modification de la rédaction du paragraphe 3 ainsi rédigé :**

#### **1. Décisions du comité de programmation :**

« Le comité de programmation délibère valablement lorsque le principe du double quorum est respecté :

- 50 % des membres du comité de programmation ayant voix délibérante sont présents au moment de la séance,
- au moins 50 % des membres votant lors de la séance du comité de programmation appartiennent au collège privé, présenté dans la liste mentionnée à l'article 3.

### **Il est ajouté :**

« Il est possible que le quorum ou le double quorum ne soit pas atteint tout au long de la séance si un ou plusieurs dossiers sont susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêt. Les décisions du GAL devront être consignées sous la forme :

- Nombre d'avis « pour »
- Nombre d'avis « contre »
- Nombre « d'abstentions »
- Nombre de « non-participation au vote »

## **DELIBERATION :**

**Après avoir entendu le Vice-Président,  
Après en avoir débattu,  
Le Comité Syndical,  
A l'unanimité,**

**VALIDE** les modifications du Règlement Intérieur du Groupe d'Action Locale FEADER-LEADER comme suggéré dans la proposition ci-dessus à savoir qu'il est ajouté au paragraphe 3.1. :

« Il est possible que le quorum ou le double quorum ne soit pas atteint tout au long de la séance si un ou plusieurs dossiers sont susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêt. Les décisions du GAL devront être consignées sous la forme :

- Nombre d'avis « pour »
- Nombre d'avis « contre »
- Nombre « d'abstentions »
- Nombre de « non-participation au vote »

Monsieur Laurent GUEROC n'est plus présent.

- **Délibération n° 2021 - 010102** : Autorisation de signature de la convention de partenariat « Coopération Sites dédiés à Saint-Michel »,

## **LE CONTEXTE :**

### **LE VICE-PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :**

Dans le cadre du programme européen LEADER 2014-2020 qui permet à de nombreux territoires européens de soutenir des opérations locales de développement, le GAL du Velay (Auvergne-Rhône-Alpes, France), le GAL Escartons e Valli Valdesi (Piémont, Italie), le GAL ADRINOC (Catalogne, Espagne), le GAL Terres Romanes en Pays Catalan (Occitanie, France) et le GAL PETR Sud-Manche – Baie du Mont-Saint-Michel (Normandie, France) ont souhaité **construire un projet de coopération LEADER destiné à promouvoir des activités communes fédératrices autour des sites dédiés à Saint Michel sur les thématiques de l'itinérance patrimoniale, de l'économie touristique et de la citoyenneté européenne.**

Pour mettre en œuvre ce projet, chaque territoire partenaire a mobilisé les acteurs locaux qui travaillent sur cette thématique et qui souhaitent proposer des activités liées à Saint Michel qui permettent de faire du lien entre les sites. Chaque structure partenaire s'engage à réaliser les opérations prévues avec l'aide des financements FEADER-LEADER demandés au titre de la mesure 19.3, de coopération entre territoires.

Au titre de la promotion touristique des sites et des territoires, les 5 GAL ont décidé de mener une action commune en commanditant **une étude marketing qui permettra de :**

- Synthétiser les atouts touristiques des 5 territoires et sites partenaires afin de favoriser leur mise en tourisme,
- Définir des messages permettant la promotion commune et croisée des sites et territoires partenaires,

Pour mener à bien cette mission, les organismes partenaires souhaitent sélectionner un prestataire compétent dans le cadre du respect de la commande publique.

Un comité de pilotage est chargé de suivre la mise en œuvre de l'opération de coopération, et notamment de l'action commune, dans le respect des délais, du plan de financement et de ses objectifs. Il est réuni à l'initiative de ses membres autant que de besoin avec un objectif minimal de 1 réunion par an. Les réunions peuvent se dérouler en téléconférence ou en audioconférence. **Le Comité de pilotage est composé d'un représentant pour chaque partenaire.**

**Le plan de financement de l'opération est le suivant :**

Partenaire/financeurs	Autofinancement	LEADER	Cofinancement public local	Contributions privées	TOTAL
Territoire 1 : GAL Velay	3 200 €	76 000 €	22 800 €	14 000 €	116 000 €
Territoire 2 : GAL Escartons e Valli Valdesi		30 000 €			30 000 €
Territoire 3 : GAL ADRINOC	5 000 €		10 000 €		15 000 €
Territoire 4 : GAL Terres Romanes en Pays Catalan	5 000 €	12 000 €			17 000 €
Territoire 5 : GAL PETR Sud Manche – Baie du Mont-St - Michel	2 000 €	6 000 €			8 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 200 €</b>	<b>124 000 €</b>	<b>32 800 €</b>	<b>14 000 €</b>	<b>186 000 €</b>

#### **DELIBERATION :**

Après avoir entendu le Vice-Président,  
Après en avoir débattu,  
Le Comité Syndical,  
A l'unanimité

**DECIDE** d'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commande qui lie les parties dans ce projet,

**DESIGNE** le Président du GAL en tant que membre du comité de pilotage pour représenter le GAL du P.E.T.R. Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel,

**DECIDE** de déléguer au comité de pilotage le pouvoir de choisir le prestataire retenu,

**AUTORISE** le Président à solliciter les crédits européens FEADER-LEADER à une hauteur maximale,

- **Délibération n° 2021 - 010103 :** Sollicitation pour une participation des crédits FEADER-LEADER pour l'animation et la gestion du programme FEADER-LEADER 2021-2022,

#### **LE CONTEXTE :**

**LE VICE-PRESIDENT RAPPELLE AU COMITE SYNDICAL :**

**L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales par le Groupe d'Action Locale reposent sur un travail d'ingénierie et d'animation.** Les GAL ont notamment pour tâches :

- d'accompagner les acteurs locaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des opérations ;
- d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire sur la base de critères qui préviennent les conflits d'intérêts et qui garantissent qu'au moins 50 % des voix lors des votes des décisions du comité de programmation proviennent des représentants du secteur privé ;
- de prévoir une sélection par procédure écrite et de définir une possibilité de recours contre les décisions de sélection ;

- de garantir la cohérence des opérations sélectionnées avec la stratégie de développement local ;
- d'élaborer et de publier des appels à propositions et/ou de définir une procédure permanente de soumission de projets ;
- de réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien ;
- de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- de faire émerger et d'accompagner les projets s'inscrivant dans la stratégie de développement local, y compris ceux pouvant être éligibles à d'autres mesures du FEADER, voire à d'autres fonds européens (avis d'opportunité du comité de programmation, mais pas de programmation LEADER) ;
- de veiller à la mise en œuvre de l'application de la stratégie de développement local en suivant les opérations soutenues ;
- d'assurer les activités d'évaluation spécifiques de cette mise en œuvre.

#### Objectifs de l'opération :

- Identifier les projets novateurs en lien avec la stratégie du GAL ;
- Accompagner les porteurs de projet sur le montage des projets dans son ensemble (accompagnement technique et administratif) ;
- Faciliter l'instruction des dossiers et le relais à l'autorité de gestion ;
- Accompagner, développer la dynamique au sein du comité de programmation et le mettre en capacité de choisir des projets pertinents, en lien avec la stratégie.

**Les dépenses présentées sont des dépenses d'ingénierie – brut + charges patronales (1,25 ETP sur une période de 2 ans) ainsi que l'acquisition d'un ordinateur portable pour le télétravail.**

#### Le plan de financement pour le P.E.T.R. Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel est le suivant :

Dépenses HT		Financements publics		
Frais de personnel (1,25 ETP * 2 ans)	114 130,98 €	LEADER	106 773,85 €	80,00%
Frais de structure (15%)	17 119,65 €			
Matériel informatique	2 216,69 €	Autofinancement	26 693,46 €	20,00%
<b>Total</b>	<b>133 467,32 €</b>	<b>Total</b>	<b>133 467,32 €</b>	<b>100,00%</b>

#### DELIBERATION :

**Après avoir entendu le Vice-Président,  
Après en avoir débattu,  
Le Comité Syndical,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à solliciter les crédits européens FEADER-LEADER à une hauteur maximale,

**Monsieur Gaétan LAMBERT, Président :**

- **Délibération n° 2021 – 030101** : Modification du Règlement Intérieur de l'Opération Collective de Modernisation,

#### CONTEXTE :

- L'opération collective de modernisation des commerces, de l'artisanat et services de proximité du Sud Manche mise en place par la délibération n°2019-030101 du P.E.T.R. rencontre un vif succès auprès des acteurs économiques du territoire qui portent des projets éligibles à l'opération.
- Les comités d'attribution qui délibèrent de l'octroi des subventions conformément au règlement ont relevé la nécessité de procéder à des ajustements de ce règlement.

#### OBJECTIFS DE LA MODIFICATION :

Il s'agit par ces corrections de préciser le règlement, notamment sur le sens donné à cette opération au travers de l'investissement économique comme soutien à l'emploi local et inscrit dans une démarche de réduction de la consommation énergétique.

#### CORRECTIONS :

**Les modifications proposées concernent les articles 4, 5, 10, 16 et 19. La nouvelle rédaction apparaît en gras et la modification intervenant sur la rédaction précédente est barrée dans le texte.**

**Motivations des propositions de corrections article 4 :**

- Autoriser le dépôt de plusieurs demandes limitées à 6 000 euros par bénéficiaire ;
- Autoriser les activités touristiques hors hébergement compte tenu de la situation du secteur ;
- Permettre la signature d'un devis avant le dépôt de dossier sans garantie de subvention pour éviter de pénaliser des porteurs de projet dans le contexte de crise sanitaire et ses conséquences ;
- Exclure les activités de vente de produits paramédicaux ou médicaux au même titre que sont exclues les pharmacies et parapharmacie.

**Article 4 : Les bénéficiaires**

Sont éligibles les activités professionnelles artisanales, commerciales ou de services :

- Inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés
- Réalisant un chiffre d'affaires annuel consolidé inférieur à 1 000 000€ hors taxes
- Se situant et ayant leur siège social au sein du périmètre de l'opération
- A jour de leurs obligations fiscales et sociales
- Justifiant au moins 1 an d'existence par un bilan et compte de résultats annuels
- Créés ou s'inscrivant dans le cadre d'une reprise
- Ayant une surface de vente inférieure à 400m<sup>2</sup> (1 000m<sup>2</sup> hors secteur alimentaire)
- Ayant une clientèle majoritairement composée de particuliers
- Ayant une clientèle touristique hors hébergement**

**Les bénéficiaires de cette opération pourront présenter plusieurs dossiers de demandes de subvention dans la limite maximale de 6 000 euros pour l'ensemble des dossiers par bénéficiaire.**

Sont exclus du champ d'intervention :

~~Tous les projets d'investissement commencés sans avoir reçu l'accusé de réception de dossier complet. Un devis signé est un commencement d'exécution.~~

- les pharmacies
- les professions de santé ou paramédicales
- les commerces ou services à destination des entreprises
- les professions libérales
- les agents d'assurance ou immobilier
- les activités d'hébergement ou accueillant une clientèle touristique hors hôtel et Hôtel-Restaurant
- les entreprises de transport et d'ambulance
- les bénéficiaires de la précédente OCM en période de carence
- Les sociétés ou activités professionnelles qui exercent majoritairement la vente de produits médicaux ou paramédicaux**

**Motivations des propositions de corrections article 5 :**

- Encourager l'emploi et la transition énergétique ;
- Exclure le soutien à l'acquisition de véhicule pour retenir seulement le coût d'aménagement ;
- Autoriser les activités touristiques hors hébergement compte tenu de la situation du secteur (mise en concordance avec la nouvelle rédaction de l'article 4) ;

**Article 5 : Les dépenses éligibles**

Les prestations devront impérativement être réalisées par des entreprises extérieures et justifiées par des factures acquittées et certifiées.

- La rénovation des vitrines et enseignes (conformément à l'art. 583-2 du code de l'environnement afin de prévenir, réduire et limiter les nuisances lumineuses et consommation d'énergie et en application du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 : extinction obligatoire de 1h à 6h du matin)
- La sécurisation et l'accessibilité à tous les publics

□ Les véhicules aménagés pour un usage professionnel **l'aménagement des véhicules de tournée ou professionnels (hors coût d'acquisition)**

□ L'intégration ou l'élargissement de l'usage du numérique

□ Les investissements inscrits dans une démarche de développement durable

□ **Les activités touristiques (hors hébergement) sont éligibles à l'OCM**

Ne sont pas éligibles :

□ L'acquisition, la construction et l'extension de locaux

□ L'achat de fonds de commerce, les reprises de droit au bail ou de pas-de-porte

□ Les parkings ou aménagements extérieurs sauf pour l'accessibilité des locaux

□ Les sanitaires et vestiaires à l'exception des bars et restaurants

□ Les investissements financés par crédit-bail ou SCI

#### **Motivations des propositions de corrections article 10 :**

- Permettre la signature d'un devis avant le dépôt de dossier sans garantie de subvention pour éviter de pénaliser des porteurs de projet dans le contexte de crise sanitaire et ses conséquences (concordance avec le nouvel article 4) ;

Article 10 : Les modalités d'attribution de la subvention

~~Aucun commencement d'exécution du projet ne peut avoir lieu avant l'émission par le PETR d'un accusé réception du dossier de demande de subvention. Un devis signé est un commencement d'exécution du projet.~~

~~Les travaux ne pourront commencer sans avoir reçu du PETR un accusé de réception~~ **est adressé par le PETR Sud Manche – Baie du Mont Saint-Michel** confirmant par écrit la prise en compte du dossier complet de demande de subvention adressé par l'entreprise.

Cet accusé de réception n'est pas une promesse de subvention mais constitue le début d'éligibilité **et ce, jusqu'à 60 jours précédant la date de cet accusé**, pour l'acquittement des dépenses du dossier si le porteur du projet souhaite commencer ses travaux **ou le commencement des travaux**.

Le dossier de demande de subvention est présenté devant un comité d'attribution après instruction par un guichet unique au sein de chaque des EPCI.

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidées par un comité d'attribution comprenant l'ensemble des partenaires de l'opération.

Le versement de la subvention peut être effectué à la demande des intercommunalités par une remise de chèque factice au sein de leurs locaux.

#### **Motivations des propositions de corrections article 16 :**

- Préciser que la modification du règlement provient d'une délibération du comité syndical ;

Article 16 : Les modifications du règlement

Le comité d'attribution **syndical du PETR** se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

**Cette nouvelle rédaction de l'article 16 remplace l'article 19 :**

#### **Motivations de la proposition de suppression de l'article 19 :**

- Concordance avec la nouvelle rédaction de l'article 16 ;

Article 19 : La modification du règlement

Le présent règlement pourra faire l'objet de modification par avenant, proposée par les membres signataires.

#### **DELIBERATION :**

Le Comité Syndical,  
Ayant entendu le Président,

**Après avoir pris connaissance des éléments du rapport,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à signer la nouvelle version du règlement de l'opération jointe en annexe,

**AUTORISE** le Président à la transmettre aux partenaires de l'opération à savoir la Région, le Département, les trois intercommunalités concernées par l'opération : Villedieu Intercom, Granville Terre et Mer et Mont-Saint-Michel Normandie, pour la rendre applicable dès les prochains comités d'attribution,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération,

Les membres du Comité Syndical accueillent ensuite deux représentants de la Banque des Territoires Monsieur Martin LAVIGNE, présent physiquement au siège du PETR et Monsieur Thomas LEGRAND qui l'assiste en visioconférence. En l'absence de Madame SEJOURNE qui devait intervenir mais a été empêchée, ils présentent les propositions de partenariat possible avec la Banque des territoires sur la question de la rénovation énergétique des bâtiments publics. Il est ensuite acté de poursuivre cet échange pour conduire dans un premier temps une étude flash permettant de mieux connaître les attentes des communes et intercommunalités dans ce cadre.

La présentation de la Banque des territoires est annexée au compte-rendu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 30.

Ainsi fait et délibéré, le 4 février 2021.

Le Président,  
Gaétan LAMBERT